

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 09086

Numéro SIREN : 949 030 548

Nom ou dénomination : INGUN PRUFMITTELBAU GMBH

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2023 sous le numéro de dépôt 31357



Annexe à l'acte B 1 du Rôle des actes  
UR 725/2016  
du 11/02/2016 du notaire Dr. Stutz

Dr. Stutz, notaire

## Contrat de société

### de la société

**Ingun Prüfmittelbau GmbH**  
sise à Constance [*Allemagne*]

### Article 1<sup>er</sup>

#### Raison sociale, siège

1. La raison sociale de la société s'énonce

**Ingun Prüfmittelbau GmbH [*société à responsabilité limitée de droit allemand*].**

2. Le siège de la société est Constance.

### Article 2

#### Objet de l'entreprise

1. L'objet de l'entreprise est la recherche, le développement, la conception, la fabrication et la distribution de moyens, d'appareils et d'installations de contrôle, en particulier pour l'industrie électrique et électronique.
2. La société peut en outre procéder à toutes les opérations susceptibles d'atteindre directement ou indirectement l'objet de la société susvisée ou de le promouvoir.
3. La société peut créer des succursales et acquérir, vendre, affermer et louer d'autres entreprises en Allemagne et à l'étranger ou participer à de telles entreprises sous quelque forme que ce soit. Elle peut également donner sa propre entreprise en location à une autre entreprise.

**Article 3**  
**Exercice social**

L'exercice social de la société est l'année civile.

**Article 4**  
**Durée**

La société est créée pour une durée indéterminée.

**Article 5**  
**Publications de la société**

Les publications de la société sont uniquement effectuées dans le journal officiel de la R.F.A. « Bundesanzeiger » en version électronique.

**Article 6**  
**Capital social, apport initial**

1. Le capital social de la société s'élève à

600 000 EUR

(en toutes lettres : six cent mille euros).

2. Les prestations sur l'apport initial ont été intégralement libérées en espèces.

**Article 7**  
**Organes de la société**

Les organes de la société sont :

- a) les gérants
- b) l'assemblée des associés.

**Article 8**  
**Gérance, représentation**

1. La société a un ou plusieurs gérants. En cas de désignation d'un seul gérant, celui-ci représente seul la société.
2. En cas de pluralité de gérants, la société est représentée soit par deux gérants conjointement, soit par un gérant conjointement avec un fondé de pouvoir [*Prokurist*]. L'assemblée des associés peut déléguer à un ou plusieurs gérants le pouvoir de représentation unique et modifier à tout moment le pouvoir de représentation accordé.
3. Les gérants sont tenus de gérer les affaires de la société conformément à la loi, au présent contrat de société dans sa version en vigueur et aux décisions des associés.
4. Les gérants doivent obtenir un accord par décision des associés pour les opérations suivantes :
  - a) acquisition, vente et assujettissement de terrains, de droits assimilés aux biens immeubles et de droits détenus sur des terrains ou sur des droits assimilés aux biens immeubles ;
  - b) acquisition, vente et assujettissement de participations dans des entreprises, ainsi que conclusion, modification et annulation de contrats de société de ou avec des entreprises dans lesquelles la société détient ou souhaite détenir une participation ;

- c) conclusion, modification et résiliation de contrats de location, de bail ou de leasing présentant un risque (individuel) total supérieur à 100 000 euros ou dont la durée contractuelle est supérieure à cinq ans ;
- d) prise de crédit, octroi de crédits, prise en charge de cautions, établissement et acceptation d'effets présentant un risque (individuel) total supérieur à 100 000 euros ou dont la durée contractuelle est supérieure à cinq ans ;
- e) conclusion de tout type d'opération dont la valeur vénale est supérieure à 100 000 euros ou dont la durée contractuelle est supérieure à cinq ans ;
- f) actes juridiques entre la société et des associés individuels ainsi qu'avec leurs proches ou les entreprises qui leur sont proches ;
- g) octroi et révocation de droits de représentation juridique, dans la mesure où ils ne se limitent pas à un cas particulier ;
- h) conduite de litiges juridiques, dans la mesure où la valeur vénale dépasse 50 000 euros ;
- i) approbation des budgets et des plans d'investissement de la société à présenter par les gérants pour l'exercice suivant ;
- j) conclusion de tous les actes juridiques dépassant le cadre des activités commerciales habituelles de la société ;
- k) vote dans les sociétés en participation dans la mesure où l'objet de la délibération correspond aux points a) à j) ci-dessus.

Une approbation distincte n'est pas nécessaire si et dans la mesure où les opérations/mesures mentionnées aux points a) à k) sont comprises dans un budget ou un plan d'investissement approuvé conformément au point i).

**Article 9****Assemblée des associés, délibération**

1. Les assemblées des associés sont convoquées par un associé ou par un gérant.
2. Les décisions de la société requièrent la forme écrite, à moins que des dispositions légales contraignantes ne s'y opposent.
3. En dehors des assemblées des associés, les décisions des associés ne peuvent être prises, si la loi n'impose pas d'autre forme, par scrutin effectué par écrit, par télécopie, télégraphe, par oral ou par téléphone, que si chacun des associés prend part au vote et approuve la délibération sous la forme proposée.
4. Dans la mesure où la loi ou le contrat de société ne prévoient pas de majorité différente, les décisions des associés sont prises à la majorité des voix exprimées.

**Article 10****Comptes annuels**

Lors de l'établissement des comptes annuels, les règles du droit commercial doivent être observées, et les règles fiscales de même que les critères d'adéquation être pris en compte.

**Article 11****Droit d'information et de consultation**

Le droit d'information et de consultation d'un associé est déterminé par l'article 51 a de la loi allemande GmbHG sur les sociétés à responsabilité limitée. Pour l'exercer, chaque associé peut faire appel à un tiers compétent, tenu au secret professionnel, dont les frais sont à la charge du mandant.

**Article 12****Obligation de non-concurrence**

1. Les associés, tout comme les gérants, sont soumis à l'obligation de non-concurrence selon l'article 112 du code de commerce allemand HGB appliqué par analogie.
2. L'assemblée des associés peut accorder à tous les associés ou gérants ou à certains d'entre eux une exonération de l'obligation de non-concurrence. Monsieur Armin Karl est libéré de l'obligation de non-concurrence en ce qui concerne son activité de gérant dans les sociétés du groupe Ingun.
3. L'obligation de non-concurrence prend fin deux ans après le départ de l'associé ou du gérant de la société.

**Article 13****Dispositions finales**

1. Toutes les conventions des associés entre eux et avec la société concernant les relations commerciales doivent être effectuées par écrit, à moins que la loi ne prévoie une authentification notariale.
2. Si certaines dispositions du présent contrat devaient être invalides, la validité du contrat n'en serait pour le reste pas affectée. Une disposition éventuellement invalide du contrat de société doit être réinterprétée ou complétée par une décision des associés de manière à ce que l'objectif économique visé par la disposition invalide soit atteint.

Si le présent contrat contient une lacune nécessitant une réglementation ou si une telle lacune apparaît ultérieurement, les associés sont tenus de la combler par une réglementation qui se rapproche le plus possible de ce que les parties contractantes ont voulu ou de ce que le sens et le but du présent contrat auraient permis d'envisager pour la question à régler.

3. La juridiction compétente pour tous les litiges découlant du présent contrat est déterminée par le siège de la société.

## **B 1 Rôle des Actes UR 726/2016**

À l'att. du  
tribunal d'instance [*Amtsgericht*] de Fribourg  
- Tribunal du Registre -

### **Modification du contrat de société de la Sté Ingun Prüfmittelbau GmbH HRB 380773**

Adresse commerciale : Max-Stromeyer-Str. 162, 78467 Constance

La direction de la société susmentionnée sise à Constance, présente

- a) l'exemplaire de l'acte notarié du notaire Dr. Andrea Stutz à Constance  
B 1 Rôle des actes UR 725/2016 du 11 février 2016 contenant la décision de l'assemblée des associés sur le remaniement du contrat de société et
- b) le texte entièrement remanié du contrat de société avec l'attestation du notaire conformément  
à l'article 54 de la loi GmbHG

et demande l'inscription suivante au registre du commerce :

Le contrat de société a été entièrement remanié.

Les locaux de la société sont situés à 78467 Konstanz, Max-Stromeyer-Str. 162, 78467 Constance [*Allemagne*]. C'est également l'adresse commerciale de la société en Allemagne.

### **Procuration**

Madame Bettina Zwick, Madame Margit Friedrich, Madame Sarah Angstmann, toutes employées de justice de l'Étude notariale de Constance, sont chacune habilitées à procéder à tous les compléments et modifications requises par le tribunal du Registre pour l'inscription, et sont exemptées des restrictions de l'article 181 du code civil allemand BGB.

Il est demandé d'envoyer un avis d'inscription au notaire.

Constance, le 11 février 2016

[Signature]

**Authentification de signature**

La signature ci-dessus a été exécutée aujourd'hui devant moi, en main propre, par : Monsieur Armin **Karl**,  
né le 08/10/1968,  
domicilié An der Steig 24, 78464 Constance  
- personnellement connu -

L'authenticité de la signature est officiellement attestée.

Constance, le 11 février 2016

Dr. Andrea Stutz [*Signature*]  
Notaire [*Cachet* : Étude notariale \*  
Constance \*]

**Contrat de la société**

**Ingun Prüfmittel GmbH**

dans la version du 11 février 2016

Attestation selon l'article 54 § 1 alinéa 2 de la loi allemande GmbHG sur les sociétés à responsabilité limitée

Les dispositions modifiées dans le contrat de société ci-après par la décision prise par l'acte **B 1 du Rôle des actes UR 725/2016** de l'Étude notariale de Constance du 11 février 2016 sur la modification du contrat de société et les dispositions inchangées sont conformes au texte intégral du contrat de société déposé en dernier lieu au registre du commerce.

Constance, le 11 février 2016

[*Signature*]

Dr. Andrea Stutz Notaire

[*Cachet* :

Étude notariale \*

Constance \*]

**Contrat de société**

**de la société**

**Ingun Prüfmittelbau GmbH  
sise à Constance**

**Article 1**

**Raison sociale, siège**

1. La raison sociale de la société s'énonce

**Ingun Prüfmittelbau GmbH.**

2. Le siège de la société est Constance.

**Article 2**

**Objet de l'entreprise**

- 1) L'objet de l'entreprise est la recherche, le développement, la conception, la fabrication et la distribution de moyens, d'appareils et d'installations de contrôle, en particulier pour l'industrie électrique et électronique.
2. La société peut en outre procéder à toutes les opérations susceptibles d'atteindre directement ou indirectement l'objet de la société susvisé ou de le promouvoir.

3. La société peut créer des succursales et acquérir, vendre, affermer et louer d'autres entreprises en Allemagne et à l'étranger ou participer à de telles entreprises sous quelque forme que ce soit. Elle peut également donner sa propre entreprise en location à une autre entreprise.

#### Article 3

#### **Exercice social**

L'exercice social de la société est l'année civile.

#### Article 4

#### **Durée**

La société est créée pour une durée indéterminée.

#### Article 5

#### **Publications de la société**

Les publications de la société sont uniquement effectuées dans le journal officiel de la R.F.A. « Bundesanzeiger » en version électronique.

#### Article 6

#### **Capital social, apport initial**

1. Le capital social de la société s'élève à

600 000 euros

(en toutes lettres : six cent mille euros).

2. Les prestations sur l'apport initial ont été intégralement libérées en espèces.

**Article 7**  
**Organes de la société**

Les organes de la société sont :

- a) les gérants
- b) l'assemblée des associés.

**Article 8**  
**Gérance, représentation**

1. La société a un ou plusieurs gérants. En cas de désignation d'un seul gérant, celui-ci représente seul la société.
  2. En cas de désignation de plusieurs gérants, la société est représentée soit par deux gérants conjointement, soit par un gérant conjointement avec un fondé de pouvoir. L'assemblée des associés peut déléguer à un ou plusieurs gérants le pouvoir de représentation unique et modifier à tout moment le pouvoir de représentation accordé.
  3. Les gérants sont tenus de gérer les affaires de la société conformément à la loi, au présent contrat de société dans sa version en vigueur et aux décisions des associés.
  4. Les gérants doivent obtenir un accord par décision des associés pour les opérations suivantes :
    - a) acquisition, vente et assujettissement de terrains, de droits assimilés aux biens immeubles et de droits détenus sur des terrains ou sur des droits assimilés aux biens immeubles ;
    - b) acquisition, vente et assujettissement de participations dans des entreprises, ainsi que conclusion, modification et annulation de contrats de société de ou avec des entreprises dans lesquelles la société détient ou souhaite détenir une participation ;
-

- c) conclusion, modification et résiliation de contrats de location, de bail ou de leasing présentant un risque (individuel) total supérieur à 100 000 euros ou dont la durée contractuelle est supérieure à cinq ans ;
- d) prise de crédit, octroi de crédits, prise en charge de cautions, établissement et acceptation d'effets présentant un risque (individuel) total supérieur à 100 000 euros ou dont la durée contractuelle est supérieure à cinq ans ;
- e) conclusion de tout type d'opération dont la valeur vénale est supérieure à 100 000 euros ou dont la durée contractuelle est supérieure à cinq ans ;
- f) actes juridiques entre la société et des associés individuels ainsi qu'avec leurs proches ou les entreprises qui leur sont proches ;
- g) octroi et révocation de droits de représentation juridique, dans la mesure où ils ne se limitent pas à un cas particulier ;
- h) conduite de litiges juridiques, dans la mesure où la valeur vénale dépasse 50 000 euros ;
- i) approbation des budgets et des plans d'investissement de la société à présenter par les gérants pour l'exercice suivant ;
- j) conclusion de tous les actes juridiques dépassant le cadre des activités commerciales habituelles de la société ;
- k) vote dans les sociétés en participation dans la mesure où l'objet de la délibération correspond aux points a) à j) ci-dessus.

Une approbation distincte n'est pas nécessaire si et dans la mesure où les opérations/mesures mentionnées aux points a) à k) sont comprises dans un budget ou un plan d'investissement approuvé conformément au point i).

**Article 9****Assemblée des associés, délibération**

1. Les assemblées des associés sont convoquées par un associé ou par un gérant.
2. Les décisions de la société requièrent la forme écrite, à moins que des dispositions légales contraignantes ne s'y opposent.
3. En dehors des assemblées des associés, les décisions des associés ne peuvent être prises, si la loi n'impose pas d'autre forme, par scrutin effectué par écrit, par télécopie, télégraphe, par oral ou par téléphone, que si chacun des associés prend part au vote et approuve la délibération sous la forme proposée.
4. Dans la mesure où la loi ou le contrat de société ne prévoient pas de majorité différente, les décisions des associés sont prises à la majorité des voix exprimées.

**Article 10****Comptes annuels**

Lors de l'établissement des comptes annuels, les règles du droit commercial doivent être observées, et les règles fiscales de même que les critères d'adéquation être pris en compte.

**Article 11****Droit d'information et de consultation**

Le droit d'information et de consultation d'un associé est déterminé par l'article 51 a de la loi allemande GmbHG sur les sociétés à responsabilité limitée. Pour l'exercer, chaque associé peut faire appel à un tiers compétent, tenu au secret professionnel, dont les frais sont à la charge du mandant.

---

**Article 12****Obligation de non-concurrence**

1. Les associés, tout comme les gérants, sont soumis à l'obligation de non-concurrence selon l'article 112 du code de commerce allemand HGB appliqué par analogie.
2. L'assemblée des associés peut accorder à tous les associés ou gérants ou à certains d'entre eux une exonération de l'obligation de non-concurrence. Monsieur Armin Karl est libéré de l'obligation de non-concurrence en ce qui concerne son activité de gérant dans les sociétés du groupe Ingun.
3. L'obligation de non-concurrence prend fin deux ans après le départ de l'associé ou du gérant de la société.

**Article 13****Dispositions finales**

1. Toutes les conventions des associés entre eux et avec la société concernant les relations commerciales doivent être effectuées par écrit, à moins que la loi ne prévoise une authentification notariale.
2. Si certaines dispositions du présent contrat devaient être invalides, la validité du contrat n'en serait pour le reste pas affectée. Une disposition éventuellement invalide du contrat de société doit être réinterprétée ou complétée par une décision des associés de manière à ce que l'objectif économique visé par la disposition invalide soit atteint.

Si le présent contrat contient une lacune nécessitant une réglementation ou si une telle lacune apparaît ultérieurement, les associés sont tenus de la combler par une réglementation qui se rapproche le plus possible de ce que les parties contractantes ont voulu ou de ce que le sens et le but du présent contrat auraient permis d'envisager pour la question à régler.

3. La juridiction compétente pour tous les litiges découlant du présent contrat est déterminée par le siège de la société.
-